

ARRÊTÉ N° 000415 /MINFI DU 07 JUIN 2018
 relatif à la catégorisation des Organismes de Placement Collectif en Valeurs Mobilières (OPCVM).

LE MINISTRE DES FINANCES,

- Vu la Constitution ;
 Vu la loi n° 99/015 du 22 décembre 1999 portant création et organisation d'un marché financier au Cameroun ;
 Vu la loi n° 2016/010 du 12 juillet 2016 régissant les Organismes de Placement Collectifs en Valeurs Mobilières ;
 Vu le décret n° 2001/213 du 31 juillet 2001 précisant l'organisation et le fonctionnement de la Commission des Marchés Financiers ;
 Vu le décret n° 2011/408 du 9 décembre 2011 portant organisation du Gouvernement, modifié par le décret n°2018/190 du 02 mars 2018 ;
 Vu le décret n° 2018/191 du 02 mars 2018 portant réaménagement du Gouvernement,

ARRÊTE :

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1^{er}.- Le présent arrêté porte catégorisation des Organismes de Placement Collectif en Valeurs Mobilières (OPCVM) par stratégie d'investissement et par type d'OPCVM.

CHAPITRE II

DE LA CATÉGORISATION DES OPCVM PAR STRATÉGIE D'INVESTISSEMENT

Article 2.- (1) Les OPCVM sont classés selon les stratégies d'investissement suivantes : les OPCVM-actions, les OPCVM-obligations, les OPCVM monétaires, les OPCVM contractuels et les OPCVM diversifiés.

(2) La catégorie à laquelle appartient l'OPCVM doit être mentionnée dans les statuts ou le règlement de gestion dudit OPCVM.

Article 3.- (1) Les OPCVM actions sont en permanence investis à hauteur de 70% au moins de leurs actifs, hors titres d'OPCVM actions et liquidités, en actions, en certificats d'investissements et en droits d'attribution ou de souscription inscrits à la cote de la bourse des valeurs ou sur tout autre marché réglementé, en fonctionnement régulier et ouvert au public.

SERVICES DU PREMIER MINISTRE VISA	
003754	29 MAI 2018
PRIME MINISTER'S OFFICE	

(2) Un OPCVM investi à hauteur de 100% de ses actifs hors liquidités, en titres d'OPCVM-actions, est classé dans la catégorie OPCVM-actions.

(3) Les dispositions particulières aux OPCVM-entreprises sont prévues aux articles 9 et 10 ci-dessous.

Article 4.- (1) Les « OPCVM obligations » sont des OPCVM en permanence investis à hauteur de 70% au moins de leurs actifs en obligations, hors titres d'OPCVM- obligations, créances représentatives des opérations de pension qu'ils effectuent en tant que cessionnaires et liquidités, en titres de créances.

(2) Un OPCVM investi à hauteur de 100% de ses actifs, hors créances représentatives des opérations de pension qu'il effectue en tant que cessionnaire et liquidités, en titres d'OPCVM-obligations, est classé dans la catégorie OPCVM-obligations.

Article 5.- (1) Les OPCVM monétaires sont ceux dont l'actif est en permanence investi en titres de créances émis de maturité inférieur ou égal à un (01) an sur le marché monétaire, hors titres d' OPCVM monétaires, créances représentatives des opérations de pension qu'ils effectuent en tant que cessionnaires et liquidités.

(2) Sont également classés comme OPCVM monétaires:

- a) ceux dont au moins 60% de l'actif susvisé est en permanence investi en titres de créances de durée initiale ou résiduelle inférieure à un (01) an ;
- b) ceux investis à hauteur de 100% de l'actif, hors créances représentatives des opérations de pension qu'ils effectuent en tant que cessionnaires et liquidités, en titres d'OPCVM monétaires.

Article 6.- Les OPCVM contractuels sont les OPCVM dont l'engagement de l'établissement de gestion du Fonds Commun de Placement (FCP) ou de la Société d'Investissement à Capital Variable (SICAV), selon le cas, porte contractuellement sur un résultat concret exprimé en termes de performance et/ou de garantie en montant investi par le souscripteur. En contrepartie de cette garantie, l'établissement de gestion du FCP ou de la SICAV peut exiger du souscripteur des engagements portant sur le montant investi et/ou la durée de détention des titres de l'OPCVM par ce dernier.

Article 7.- Les OPCVM diversifiés sont les OPCVM qui n'appartiennent ni à la classe des OPCVM-actions, ni à la classe des OPCVM-obligations, ni à la classe des OPCVM monétaires, ni à la classe des OPCVM contractuels.



SERVICES DU PREMIER MINISTRE VISA	
- 003754	29 MAI 2018
PRIME MINISTER'S OFFICE	

CHAPITRE III
DES TYPES D'OPCVM

Article 8.- Les organismes de placement collectifs en valeurs mobilières (OPCVM) sont classés selon les types ci-après :

- les Fonds Communs de Placement (FCP) ;
- les Sociétés d'Investissement à Capital Variable (SICAV).

SECTION I
DES FONDS COMMUNS DE PLACEMENT

Article 9.- Les Fonds Commun de Placement sont classées ainsi qu'il suit :

- Les Fonds Commun de Placement d'Entreprise (FCPE) ;
- Les Fonds Commun de Placement à Risques (FCPR) ;
- Les Fonds d'Investissement de Proximité (FIP) ;

Article 10.- (1) Les Fonds Commun de Placement d'Entreprise (FCPE) sont ceux réservés aux salariés d'une société ou d'un groupe de sociétés.

(2) L'actif du FCPE doit être investi à proportion d'au moins 70% dans les actions cotées ou non cotées de ladite société ou de son groupe d'appartenance.

Article 11.- (1) Les Fonds Commun de Placement à Risques (FCPR) sont ceux qui ont principalement pour objet la prise de participation, pour le compte des porteurs de parts et en vue de sa cession ultérieure, au capital ou au renforcement des fonds propres des entreprises non-cotées.

(2) Les modalités d'information des porteurs de parts, de rachats et de souscriptions sont précisées par une instruction de la Commission des Marchés Financiers.

Article 12.- (1) Les Fonds d'Investissement de Proximité (FIP) sont ceux investis dans les petites et moyennes entreprises (PME) situées dans une même région administrative du Cameroun.

(2) Un FIP doit obligatoirement investir au moins 60% de ses actifs dans des valeurs mobilières de petites et moyennes entreprises (PME) camerounaises. Dans cette proportion de 60%, le FIP doit placer au moins 10% de son portefeuille dans des parts des nouvelles entreprises non cotées créées depuis moins de cinq (5) ans. Les parts du capital du FIP correspondant au 40% restants peuvent être investies dans des produits moins risqués (notamment des actions, obligations, et placements monétaires).

(3) Les actifs d'un FIP peuvent également intégrer des avances en comptes courants effectuées au sein dudit fonds dans la limite de 15% du capital. Ces avances sont obligatoirement consenties à des sociétés dont le capital est détenu sur une durée maximale de trois (3) ans par le fonds à raison d'au moins 5%.

(4) Le FIP ne peut détenir plus de 10% de ses actifs dans des parts de FCPR ou des participations au sein de holdings qui détiennent des parts dans des entreprises répondant aux critères d'éligibilité d'investissement dudit fonds.

(5) Un même investisseur privé ne peut posséder plus de 20% des actifs d'un FIP.

(6) Une personne morale de droit public ne peut détenir plus de 20% du portefeuille d'investissement d'un FIP.

(7) Par ailleurs, les parts détenues dans un FIP par un ensemble de personnes morales du droit public ne peuvent pas excéder 30%.

SECTION II

DES SOCIETES D'INVESTISSEMENT À CAPITAL VARIABLE

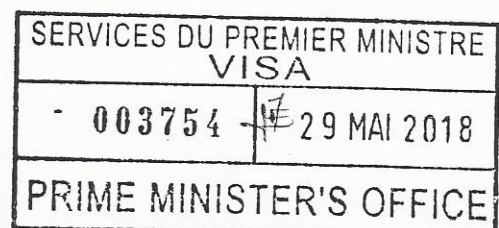
Article 13.- Les sociétés d'investissement à capital variable sont classées ainsi qu'il suit :

- Les sociétés d'investissement à capital variable d'actionnariat salarié (SICAVAS) ;
- Les sociétés d'investissement en capital à risque (SICAR) ;

Article 14.- (1) Les sociétés d'investissement à capital variable d'actionnariat salarié (SICAVAS) sont celles réservées aux salariés d'une société ou d'un groupe de sociétés.

(2) L'actif de la SICAVAS doit être investi à proportion d'au moins 70% dans les actions cotées ou non cotées de ladite société ou de son groupe d'appartenance.

Article 15.- (1) Les sociétés d'investissement en capital à risque (SICAR) sont des sociétés d'investissement à capital variable qui ont principalement pour objet la prise de participation dans des entreprises, pour le compte de leurs actionnaires et en vue de sa cession notamment sur le marché financier camerounais, au capital ou au renforcement des fonds propres des entreprises non cotés.



(2) Les SICAR ont pour but de faire bénéficier à leurs actionnaires des résultats de la gestion des actifs qu'elles détiennent en contrepartie du risque qu'elles supportent.

(3) Lorsque les actions détenues par une SICAR sont admises à la Bourse, celle-ci ne peut les conserver que pendant une durée maximale de deux (2) ans à compter de la date d'admission.

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 16.- Le Président de la Commission des Marchés Financiers est chargé de l'application des dispositions du présent arrêté, qui sera enregistré et publié suivant la procédure d'urgence, puis inséré au Journal Officiel en français et en anglais./-

1001 JUN 2018

Yaoundé, le _____

Le Ministre des Finances,

Louis Paul MOTAZE

